

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 6 novembre 2020

No de dossier : 540603-19

Me Véronique Dubois
Secrétaire**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**800, rue du Square-Victoria, 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2**Objet :** 🚩 Rio Tinto Alcan inc. / Demande de paiement de frais
🚩 Dossiers de la Régie : R-4103-2019 et R-4107-2019

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de paiement de frais de notre cliente Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») couvrant la période des mois d'août 2019 à octobre 2020 inclusivement, selon le formulaire prescrit.

Aux termes de sa demande de révision de la décision D-2019-101 rendue par la première formation dans le dossier R-3996-2016, RTA a soumis à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier R-4107-2019 deux questions importantes en droit.

La première question avait trait à la compétence de la Régie en vertu de l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).

L'article 85.5 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

85.5. La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

L'article 85.5 de la Loi n'avait jamais jusqu'à ce jour fait l'objet d'un enjeu particulier devant la Régie quant à son interprétation et sa portée. Cette question s'avérait importante pour les entités visées et le régime de fiabilité au Québec puisque la Régie s'est vue octroyer de larges pouvoirs en vertu de la Loi pour désigner le coordonnateur de la fiabilité au Québec, incluant la possibilité de désigner un *Independent System Operator*, le cas échéant. Ces pouvoirs ne devraient aucunement être limités au Transporteur comme pouvant être la seule entité à exercer ces fonctions et responsabilités au Québec. Les représentations de RTA étaient vigoureusement contestées par le Coordonnateur de fiabilité, une direction du Transporteur.

Deuxièmement, il est apparu important pour RTA de s'assurer que la Régie n'impose pas aux entités visées un critère plus sévère pour déterminer s'il y a ou non une situation de conflit d'intérêts au sein du Coordonnateur de la fiabilité et de ses représentants, à savoir celui du conflit réel. RTA a soumis à la Régie qu'elle devait suivre les enseignements de la Cour suprême du Canada et appliquer le critère développé par cette dernière, soit celui de l'apparence de conflit d'intérêts. Une fois de plus, le Coordonnateur de la fiabilité contestait vigoureusement l'application d'un tel critère compte tenu de son intégration à une grande structure corporative composée de plusieurs directions et divisions et du maillage de ses ressources humaines qui peuvent de nature à générer des intérêts divergents ou des situations de conflits d'intérêts au sein d'une même organisation, et ce, malgré l'existence de codes de conduite. La demande en révision du Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-4103-2019 visait des enjeux similaires relativement aux conclusions tirées par la première formation à l'égard de la réorganisation corporative réalisée par le Transporteur avant d'avoir obtenu l'aval de la Régie pour soumettre sa demande d'approbation de la nouvelle désignation du Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3996-2016. La formation en révision est donc appelée à harmoniser les critères applicables qui permettront de déterminer et de caractériser les situations de conflits d'intérêts potentielles ou actuelles au sein du Coordonnateur de la fiabilité et de ses représentants.

Ces deux questions s'avèrent très importantes et fondamentales pour encadrer objectivement et de manière raisonnable le régime de fiabilité au Québec, en ce qu'elles ont trait aux pouvoirs inhérents de la Régie aux termes de la Loi et au fardeau que les entités visées devront rencontrer et que la Régie devra mesurer pour déterminer si les règles de neutralité, d'indépendance et d'impartialité du Coordonnateur de la fiabilité et de ses représentants ont été respectées ou non.

RTA, à titre de producteur à vocation industrielle et d'entité visée par les normes de fiabilité au Québec, et aussi comme partenaire commercial important des différentes divisions d'Hydro-Québec, avait des représentations distinctes sur ces questions et principes de fond qui doivent guider, dans l'intérêt public, toutes les parties prenantes assujetties au régime de fiabilité applicable au Québec.

Compte tenu de ce qui précède, RTA soumet respectueusement à la Régie que sa demande de révision dans le dossier R-4107-2019 et ses représentations dans le dossier R-4103-2019 étaient utiles et pertinentes, qu'elles ont été effectuées dans l'intérêt public du modèle de fiabilité québécois et que la Régie devrait lui accorder la totalité de sa demande de frais, telle que soumise.

Si d'autres informations vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/
p.j.